

**Arrêté portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV)**

**Le Président de l'Université de La Réunion,**

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifiés ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la demande de la DFTLV en date du 09/09/2020 ;
  
- Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

**ARRETE**

**Article 1** - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV).

**Article 2**- Cette régie est installée à la DFTLV Nord, au 2 Rue Joseph WETZEILL ; au Parc Technologies Universitaire à Sainte Clotilde.

**Article 3** - La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant unitaire de 200€ (deux cents euros) :

- 1° : Frais de réception et de représentation ;
- 2° : Frais d'affranchissement et/ou de dédouanement, vignettes et timbres fiscaux à l'exclusion des amendes ;
- 3° : Dépenses de travaux, de réparation et d'entretien à caractère urgent et à titre non régulier ;
- 4° : Dépenses de fonctionnement, liés à divers services extérieurs, de fournitures et de matériels ;

**Article 4**- Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- ✓ Numéraire ;

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€ (six cents euros).

**Article 6** : Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois, notamment pour la reconstitution de l'avance.

**Article 7** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : La Direction Générale des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 22 février 2021



Visa de l'Agent comptable

M. Arnaud TESTULAT

Le Président de l'Université



Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités,  
le

**3 1 MARS 2021**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le

**3 1 MARS 2021**